



Nice, le **24 MARS 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société Carrosoise Enrobage Recyclage Matériaux (SCERM)
Centrale d'enrobage au bitume à chaud
2602, ZA de la Grave 06510 CARROS**

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise à jour de l'étude de dispersion des odeurs
et la mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement**

n°16907

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 220-1, L. 220-2, L. 221-4, L. 222-9, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7, L. 512-7-5, R. 221-1 à R. 221-3, et R. 511-9 ;

VU la Directive n°2008/50/CE du 21/05/2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU la Directive (UE) n° 2015/1480 du 28/08/2015 modifiant plusieurs annexes des directives du Parlement européen et du Conseil 2004/107/CE et 2008/50/CE établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 9/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 9/09/2005 réglementant l'exploitation, par la société SCERM, de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et l'installation mobile de criblage concassage des matériaux de chantier inertes, situées dans la 12^{ème} rue de la zone industrielle de Carros ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14101 du 28/06/2012 ;

VU le rapport référencé 2022-28 de l'inspection de l'environnement du 28/01/2022 ;

VU le courrier de transmission à l'exploitant du rapport de l'inspection de l'environnement proposant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en date du 28/01/2022 ;

VU les observations formulées par l'exploitant en réponse à sa consultation sur le projet d'arrêté complémentaire, en date du 10/02/2022 ;

CONSIDERANT que les nombreux signalements d'odeur de bitume issu de certains riverains nécessitent de procéder à des investigations supplémentaires ;

CONSIDERANT notamment que l'étude de dispersion des odeurs effectuée par l'exploitant en 2019 dont les mesures datent de 2017 doit être mise à jour pour prendre en compte les nouvelles installations de traitement du site, des mesures d'odeurs récentes ainsi que les fréquences de dépassement des concentrations d'odeurs aux valeurs limites ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'activité exercée par la SCERM est susceptible d'être à l'origine d'émissions diffuses et fugitives de benzène et benzo(a)pyrène, composés classés cancérigènes ;

CONSIDERANT que l'article R.221-1 du code de l'environnement fixe des valeurs moyennes pour la protection de la santé humaine en benzène et benzo(a)pyrène, considérés comme traceurs du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ;

CONSIDERANT la proximité de secteurs habités ou occupés par des tiers, constructibles ou recevant du public dans l'environnement proche des installations et les questionnements de plusieurs plaignants sur le risque sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de vérifier que les concentrations en COV et HAP, notamment par la mesure du benzène et du benzo-(a)-pyrène, restent acceptables au niveau de ces secteurs ;

CONSIDERANT que ces résultats permettront également d'apporter des éléments de réponse objectifs aux interrogations des riverains ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire la mise à jour de l'étude de dispersion des odeurs et une surveillance de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Exploitant

La société SCERM, exploitant une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers sur la zone d'activité de Carros, 2602 ZA de la Grave 06510 CARROS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Diagnostic et étude de dispersion des odeurs

L'exploitant doit respecter l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude de dispersion au niveau des zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 3 km autour du site (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public) ne doit pas dépasser la limite de 5 uo^e/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Pour cela, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter.

Cette étude est faite en prenant en compte :

- les sources odorantes canalisées ou confinées et diffuses de l'ensemble de l'installation susceptibles d'être présentes sur le site,
- les données d'émissions représentatives du fonctionnement actuel de l'installation,
- les paramètres spécifiques pour une bonne caractérisation de l'impact olfactif par modélisation (données météorologiques horaires, topographie...).

Cette étude propose les modifications à apporter pour respecter l'objectif cité ci-dessus, ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces modifications.

Article 3 : Surveillance dans l'environnement

L'exploitant est tenu de mettre en place une campagne de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement extérieur du site, au minimum sur les composés benzène et benzo(a)pyrène dans le respect des normes en vigueur.

L'objectif de cette campagne de surveillance est de déterminer les concentrations en benzène et en benzo-(a)-pyrène et leur répartition au niveau des différents secteurs à enjeux (zones habitées ou occupées par des tiers, constructibles ou susceptibles de recevoir du public, établissements sensibles).

Les points de prélèvement sont implantés de manière à obtenir un maillage de points de mesure couvrant l'ensemble des secteurs à enjeux autour du site.

Pour chacun des points de prélèvements, la concentration ambiante est mesurée au minimum pendant 8 semaines non-consécutives réparties uniformément sur une année glissante.

Les mesures sont effectuées à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire, selon les normes en vigueur.

Les conditions météo au droit du site de l'installation sont enregistrées en permanence (a minima vitesse et direction du vent) pendant les périodes de prélèvement.

La planification de cette campagne de surveillance respecte les échéances fixées à l'article suivant.

Article 4 : Échéances

A compter de la date de notification du présent arrêté sont remis à l'inspection des installations classées :

- sous 3 mois , le diagnostic et l'étude de dispersion demandé à l'article 2,
- sous 3 mois, une proposition de programme de surveillance répondant à l'article 3.

La campagne débute au plus tard 2 mois après accord de l'inspection.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des analyses dans le mois qui suit les prélèvements correspondants. Un bilan final commenté, notamment par rapport aux seuils de protection de la santé existants pour le benzène et le benzo-(a)-pyrène, sera également transmis au plus tard 6 semaines après la réalisation des derniers prélèvements.

Chacune des transmissions de résultats comporte un relevé des conditions météo locales effectives lors des périodes de prélèvement et précise les conditions de marche des installations (fonctionnement du malaxeur, température du process, dépotage de bitume, chargement de véhicules en enrobés, etc) sur ces mêmes périodes.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SCERM.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS